



AVIS N°2026-...029.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DU CABINET « SYNEX CONSULTING » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°008/MAEP/PADEFA-ENA/S-PRMP DU 19 JUIN 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR REALISER LES AUDITS DES COMPTES DU PADEFA-ENA POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0618/MAEP/PRMP/Se du 25 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} avril 2026 sous le numéro 0731-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation exceptionnelle, en vue de la prorogation du délai de validité de la proposition de l'attributaire « SYNEX CONSULTING » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions N°008/MAEP/PADEFA-ENA/S-PRMP du 19 juin 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour réaliser les audits des comptes du PADEFA-ENA ;

Que dans sa demande, la PRMP du MAEP expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail annuel 2024 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, une procédure de recrutement d'un cabinet d'audit en vue de la réalisation de l'audit de clôture du PADEFA-ENA a été lancée et a fait l'objet d'une attribution en décembre 2025. Toutefois les réservations de

crédits permettant la signature des contrats n'ont pu être faites en raison de la clôture des engagements des crédits ouverts au budget national gestion 2025.

Dans le souci de capitaliser les performances du secteur et pouvoir soumettre le rapport d'audit au bailleur de ce projet, cette dépense a été à nouveau inscrite au PTA 2026 du Ministère par la Direction de la Planification de l'Administration et des Finances qui a pris les dispositions pour les engagements de crédit. Ladite dépense a été inscrite au PPM 2026 du MAEP à la suite de la validation du PTA du Ministère.

A cet effet et en respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, je sou mets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MMAEP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de la proposition de l'attributaire désigné et de poursuite de la procédure de passation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MAEP en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°148/03/AJ/JE/TD/SYNEX/26 du 31 mars 2026 de l'attributaire « SYNEX CONSULTING » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de sa proposition jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche d'Engagement de Crédit de Marché N°1260010160351000001 du 19 mars 2026 délivrée par monsieur Justin EDAH, Directeur de la Planification de l'Administration et des Finances, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence PI_DPAF_122185, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à proroger le délai de validité de la proposition de l'attributaire « SYNEX CONSULTING » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Propositions n° 008/MAEP/PADEFA-ENA/S-PRMP du 19 juin 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour réaliser les audits des comptes du PADEFA-ENA.

